



FICHE D'INFORMATION – CADRES JURIDIQUES

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants »

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Remarques générales.....	5
III.	L'article 20 de la Convention de Lanzarote et les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	6
1.	Qu'est-ce qui constitue de la « pornographie infantine » aux termes de la Convention de Lanzarote ?	6
2.	L'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sur enfant et son rapport avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.....	7
3.	Incrimination des comportements liés à « l'offre ou à la mise à disposition » de matériel d'abus sexuel sur enfant et son rapport avec le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.....	11
IV.	Extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants	14
1.	Définition de l'« extorsion sexuelle sur des enfants » dans le rapport et lien avec la Convention de Lanzarote.....	14
2.	Aperçu de la situation des Parties concernant les poursuites des actes constitutifs d'une « extorsion sexuelle sur des enfants »	15

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre II du rapport de mise en œuvre sur les cadres juridiques. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux États parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

II. Remarques générales

Les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention de Lanzarote, mais des comportements spécifiques liés à ce type de matériel peuvent entrer dans le champ d'application d'un large éventail de ses dispositions. Le présent chapitre vise par conséquent à identifier les situations où des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants tombent sous le coup de la Convention de Lanzarote afin de fournir des orientations aux Parties pour qu'elles traitent ces comportements en respectant la Convention.

Le Comité de Lanzarote souligne ce qui suit, comme il l'a indiqué clairement dans son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (Avis de 2019) :

« 3. L'autoproduction, par des enfants, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à "la production de pornographie enfantine" lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

4. La possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à "la possession de pornographie enfantine" lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

5. Le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à "l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause", lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ; »

Le Comité de Lanzarote fait également ressortir le fait que, dans des circonstances spécifiques, les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent être considérées comme de la « pornographie enfantine »² au sens de l'article 20(2) de la Convention. Dans de telles circonstances, le comportement lié à ces images et/ou vidéos relèvera du champ d'application de l'article 20 (« Infractions se rapportant à la pornographie enfantine »). En outre, les comportements liés à ces images et/ou vidéos peuvent relever d'autres dispositions de la Convention de Lanzarote.

Au vu des considérations particulières portées à la responsabilité pénale des enfants au regard de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, les Parties devraient envisager de faire expressément référence à ces matériels autogénérés dans leur législation ayant trait aux infractions visées par la Convention de Lanzarote. À cet égard, le Comité a constaté que les cadres juridiques de 11 Parties font expressément référence au matériel à caractère sexuel autogénéré par des enfants.

² Le Comité de Lanzarote reconnaît que des termes tels que « pornographie mettant en scène des enfants » et « prostitution des enfants » sont peu à peu remplacés car ils peuvent être trompeurs et minimiser la gravité des infractions auxquelles ils se réfèrent. Il recommande donc de suivre les orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) » afin de choisir la terminologie la plus appropriée. Il s'efforce lui-même d'utiliser de plus en plus les expressions « matériel d'abus sexuels sur enfants » et « exploitation sexuelle des enfants par la prostitution » dans la mesure du possible (c'est-à-dire en limitant l'emploi de « pornographie mettant en scène des enfants », « pornographie enfantine », « prostitution des enfants » et « prostitution enfantine » aux cas où il cite les textes juridiques employant ces termes, notamment les articles 19 et 20 de la Convention de Lanzarote).

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

En **Autriche**, une modification apportée au Code pénal en janvier 2016 a dépénalisé le partage consenti de matériel autogénéré entre enfants consentants. Le partage de ce matériel avec d'autres personnes que celles qui ont participé et qui consentent à l'échange demeure une infraction dans le droit pénal national.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** les Parties :

- à utiliser l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »³, lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants,

plutôt que le terme « pornographie enfantine » qui peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie⁴ ;

- à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans leurs cadres juridiques respectifs, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort⁵.

III. L'article 20 de la Convention de Lanzarote et les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

1. Qu'est-ce qui constitue de la « pornographie enfantine » aux termes de la Convention de Lanzarote ?

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

[...]

2. Aux fins du présent article, l'expression « pornographie enfantine » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

Le Comité souligne que l'article 20(2) couvre uniquement les représentations visuelles. Les représentations non illustrées par des images ne sont pas non plus mentionnées dans son Avis de 2019. Les contenus à caractère sexuel autogénérés par des enfants et non illustrés par des images (par exemple contenus sonores, textes) ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport.

³ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pages 42-43 en particulier.

⁴ Recommandation II-1.

⁵ Recommandation II-2.

Des images et/ou vidéos *sexuellement explicites* autogénérées par des enfants constitueront, dans des circonstances spécifiques, du matériel d'abus sexuels sur enfants aux termes de la définition de l'article 20(2). Il y a également lieu de supposer que, dans des circonstances spécifiques, la plupart des images et/ou vidéos sexuellement suggestives autogénérées par des enfants seront considérées comme tel. À cet égard, il convient cependant de souligner que l'article 20 renvoie au fait de se livrer à un comportement sexuellement explicite, ou de représenter les organes de l'enfant. Ainsi, une image et/ou une vidéo autogénérée par un enfant représentant une pose simplement suggestive (qui n'expose pas les organes sexuels de l'enfant et n'est pas directement liée à un comportement sexuellement explicite) ne sera pas qualifiée de matériel d'abus sexuels sur enfants aux termes de l'article 20(2).

Il ressort d'une manière générale, note le Comité, qu'il existe une grande variété de termes juridiques pour désigner le matériel d'abus sexuels sur enfants. En outre, neuf Parties n'ont adopté aucune définition législative – elles s'appuient alors sur la pratique des autorités de poursuite ou sur la jurisprudence.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** les Parties :

- qui n'ont pas défini le « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans leur cadre juridique à le faire, conformément à la Recommandation II-1⁶ ;

- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention⁷.

2. L'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sur enfant et son rapport avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie infantile

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit :

a la production de pornographie infantile ; [...]

e la possession de pornographie infantile ; [...]

Conformément à l'article 20(1) de la Convention de Lanzarote, les Parties sont tenues de s'assurer que la production et la possession intentionnelles de matériel d'abus sur des enfants sont érigées en infractions pénales. Comme expliqué précédemment, les comportements liés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 20. Les adultes sollicitant intentionnellement la production de ce matériel et en possédant devraient par conséquent faire l'objet de poursuites pénales pour ces comportements.

⁶ Recommandation II-3. Voir Recommandation II-1 dans l'encadré page 5 de la présente fiche d'information. ⁷ Recommandation II-4.

Concernant la possession de matériel d'abus sexuels sur enfants par des adultes, le Comité souligne que l'article 20(1)(e) impose l'incrimination de la possession de « pornographie infantine ». En effet, le simple fait d'« accéder à de la pornographie infantine » en ligne (sans la télécharger) devrait être érigé en infraction pénale selon la Convention, c'est pourquoi les situations où la simple possession n'est pas incriminée ne sont pas conformes à la Convention.

Réserves admises par l'article 20(3) concernant les images à caractère sexuel produites et détenues par des enfants de manière consensuelle et destinées à un usage privé

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession :

[...]

- de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. [deuxième tiret]

L'article 20(3), deuxième tiret, prévoit une exonération de responsabilité pour la production et la possession d'images sexuellement explicites propres à l'enfant, mais uniquement lorsque l'enfant a dépassé l'âge du consentement sexuel ou que le matériel est produit/détenu avec son accord pour son usage privé. Six Parties ont formulé une telle réserve.

Un certain nombre de Parties, qui n'ont pas formulé de réserve au titre de l'article 20(3), deuxième tiret, exonèrent aussi de responsabilité pénale les enfants qui ont atteint l'âge du consentement sexuel si la possession des images et vidéos à caractère sexuel est uniquement destinée à un usage privé et si la personne représentée sur celles-ci a donné son consentement.

À cet égard, le Comité souligne que l'article 8(3) de la directive 2011/93 de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie prévoit elle aussi ce qui suit : « Il appartient aux États membres de décider si l'article 5, paragraphes 2 et 6⁸, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel impliquant des enfants ayant atteint la majorité sexuelle lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement desdits enfants et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus. » Le Comité relève dans le rapport de la Commission au Parlement européen (COM(2016) 871 final), qui évalue dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2011/93 de l'UE, que six Parties (autres que celles visées au paragraphe ci-dessus) ont choisi d'appliquer l'article 8(3) précité.

Le Comité souligne qu'il convient de garder à l'esprit que, selon un principe fondamental de la Convention de Lanzarote, « [celle-ci] ne vise pas à incriminer les activités sexuelles des adolescents qui découvrent leur sexualité et vivent entre eux une expérience sexuelle dans le cadre de leur développement sexuel. Elle ne vise pas non plus à appréhender les activités sexuelles entre personnes d'âges et de degrés de maturité comparables »⁹.

⁸ L'article 5 (infractions liées à la « pédopornographie ») de la directive 2011/93 de l'UE est ainsi libellé :

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine maximale [...] d'emprisonnement.

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

⁹ Rapport explicatif, paragraphe 129.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la législation exonérant les adultes de responsabilité pénale pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants est conforme à la Convention de Lanzarote dans les seuls cas où certaines conditions sont satisfaites (voir plus bas Recommandation II-5).

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **exige** que les Parties¹⁰ qui prévoient une exonération de responsabilité pénale des adultes pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants s'assurent :

- que l'enfant représenté sur ces images a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et a donné son consentement à la possession de ces images et/ou vidéos ;

- que la personne en possession des images et/ou vidéos autogénérées par l'enfant et l'enfant qui y est représenté sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables (par exemple en fixant une différence d'âge maximale entre eux), conformément au paragraphe 129 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote ;

- et que la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus¹¹.

Exonération de responsabilité pénale des enfants pour la « production et la possession » d'images et de vidéos d'eux-mêmes à caractère sexuel autogénérées telle que précisée dans l'Avis de 2019 du Comité de Lanzarote

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

3. L'autoproduction, par des enfants, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la production de pornographie infantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

4. La possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie infantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ; [...]

6. La réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants n'équivaut pas au « fait de se procurer de la pornographie infantine » ou au « fait d'accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine ».

Dans son Avis de 2019, le Comité plaide en faveur d'une forte protection des enfants contre la responsabilité pénale dans les cas impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées. D'après lui, l'autoproduction et la possession, par des enfants, de leurs propres images, lorsqu'elles sont uniquement destinées à un usage privé (paragraphe 3 et 4 de l'Avis) ne devraient pas être considérées comme liées à de la « pornographie infantine » et devraient donc complètement sortir du champ d'application de l'article 20(1)(a) et (e) de la Convention. En outre, contrairement à la réserve prévue à l'article 20(3), la situation s'étend même aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge du consentement sexuel, afin de garantir clairement que tous les enfants (et pas seulement les plus âgés) soient protégés contre d'éventuelles poursuites pénales.

Le Comité souligne également que l'exonération dont il est question plus haut s'applique uniquement aux situations dans lesquelles des enfants détiennent de manière consensuelle des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites les mettant en scène. Lorsque la possession concerne des images et/ou vidéos d'autres enfants (pas l'un de l'autre), il ne devrait pas exister d'exonération

¹⁰ Autriche, Chypre, Danemark, Fédération de Russie et Saint-Marin.

¹¹ Recommandation II-5.

de ce type. De plus, si la réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants des images et/ou vidéos à caractère sexuel produites par d'autres enfants n'équivaut pas à de la possession de « pornographie infantine » (paragraphe 6 de l'Avis), cette exonération n'est pas applicable lorsque les enfants décident ensuite de conserver ces matériels.

Le Comité constate qu'une minorité significative de Parties a mis en place des règles qui érigent la production d'images sexuellement explicites par les enfants eux-mêmes en infraction pénale, mais pour la majorité des Parties, l'autoproduction de ces images par un enfant n'est pas considérée comme une infraction. La possession de ce type d'images par des enfants constitue une infraction pénale dans certaines Parties, mais dans la majorité des Parties, ces comportements ne donnent pas lieu à des poursuites, l'incrimination pouvant être subordonnée à d'autres conditions (par exemple le contexte de la possession, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, etc.).

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

En Republika Srpska (**Bosnie-Herzégovine**), l'article 175(5) du Code pénal prévoit que « l'enfant n'est pas sanctionné pour production ou possession d'images et/ou vidéos sexuellement explicites autogénérées qui l'impliquent personnellement ou qui l'impliquent avec un autre enfant si celles-ci ont été autogénérées et sont détenues avec leur accord exclusivement pour leur usage privé ».

En **Suède**, le chapitre 16, section 10B, du Code pénal indique que les interdictions concernant les représentations pédopornographiques et la possession de « pornographie infantine » ne s'appliquent pas aux personnes produisant des images pornographiques si la différence d'âge et de développement entre l'enfant et la personne produisant l'image est minime et si, à tous autres égards, les circonstances ne justifient pas que la personne ayant commis l'acte soit jugée coupable d'infraction.

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel

La majorité des Parties ont mis en avant l'âge de la responsabilité pénale en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus pour pénalement responsables des actes qu'ils commettent, afin de démontrer la compatibilité avec l'exclusion de la responsabilité pénale mentionnée plus haut, concernant la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Les âges indiqués vont de 10 à 17 ans.

Le Comité souligne que le fait de s'appuyer uniquement sur l'âge de la responsabilité légale pour exclure la responsabilité pénale ne représente pas une situation de pleine conformité avec les paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus âgés (ceux ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale) ne peuvent pas se prévaloir de cette exonération. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les Parties où l'âge de la responsabilité pénale est extrêmement bas.

Plusieurs Parties ont également noté que la production et la possession de matériel autogénéré ne constituaient pas une infraction pénale lorsque le ou les enfants en question avaient atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Toutefois, il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale dans les scénarios répertoriés aux paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale.

Le Comité souligne qu'il convient de s'intéresser en particulier aux cas où il existe un décalage entre l'âge de la responsabilité pénale et celui du consentement sexuel (notamment lorsque le premier est relativement bas, ou le second relativement élevé).

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** aux Parties :

- de s'assurer, dans leur cadre juridique¹², qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède :
- ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées ;
- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté ;

- des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande¹³.

Le Comité **invite** les Parties à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées¹⁴.

3. Incrimination des comportements liés à « l'offre ou à la mise à disposition » de matériel d'abus sexuel sur enfant et son rapport avec le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit : [...]

b l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;

c la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ; [...]

Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants (adopté le 6 juin 2019)

[...]

5. Le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ; [...]

L'article 20(1) impose d'ériger en infraction pénale le fait d'offrir ou de mettre à disposition, de diffuser ou de transmettre intentionnellement de la « pornographie enfantine », sans droit. Globalement, l'offre ou la mise à disposition ainsi que la diffusion ou la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants qui relèvent de la définition de la « pornographie enfantine » devraient donc être érigées en infractions pénales, lorsqu'elles ne découlent pas d'un partage consenti destiné à un usage privé entre les personnes représentées sur les images et/ou vidéos.

Toutes les Parties incriminent la diffusion d'images et/ou de vidéos d'enfants sexuellement explicites. En général, cela semble s'appliquer que le matériel soit autogénéré ou non. Comme indiqué précédemment, toutefois, l'attention doit porter sur l'application, dans la pratique, de ces dispositions

¹² L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

¹³ Recommandation II-6.

¹⁴ Recommandation II-7.

relatives aux matériels autogénérés. À cet égard, le Comité souligne que le paragraphe 5 de son Avis de 2019 vise à exclure du champ d'application de l'article 20 les situations dans lesquelles les enfants procèdent entre eux au partage volontaire et consenti d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées les représentant. Comme expliqué précédemment, l'objectif est de protéger les enfants qui produisent ces images et/ou vidéos de manière consensuelle, dans le but d'explorer leur sexualité en privé (les images et vidéos sont uniquement destinées à ceux qui y sont représentés).

Là encore, la situation est différente si les images et/ou vidéos mentionnées sont transmises à un tiers par un des enfants mis en scène sur celles-ci (par exemple dans un acte de « vengeance pornographique ») ou si elles sont rendues publiques (par exemple, mises en ligne sur une plateforme publique ou proposées à des fins commerciales). Cette dernière situation n'exclurait pas la responsabilité pénale.

Partage du matériel autogénéré propre à un enfant

Dans la grande majorité des Parties, les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images/vidéos sexuellement explicites autogénérées. En revanche, de nombreuses Parties n'incriminent pas la production ou la possession, entre enfants, de matériel à caractère sexuel autogénéré pour leur usage privé. Cela devrait par conséquent impliquer que le partage des images/vidéos évoquées entre les enfants concernés ne donne pas lieu à des poursuites pénales (c'est-à-dire que le comportement que l'on peut désigner comme « partage privé » n'est pas érigé en infraction pénale). Il est toutefois important de préciser ce point dans le cadre juridique.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** aux Parties de s'assurer dans leur cadre juridique¹⁵ qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant

lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à leur propre usage privé¹⁶.

Partage du matériel autogénéré par d'autres enfants

Le Comité souligne que le paragraphe 5 de son Avis de 2019 s'applique uniquement au partage, par des enfants, de leurs *propres* images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites. Par conséquent, il ne s'étend pas aux situations dans lesquelles les enfants partagent du contenu produit par (et représentant) d'*autres* enfants. L'offre ou la mise à disposition, la diffusion ou la transmission de ce type de matériel devraient donc être considérées comme des comportements liés à la « pornographie infantine » tels que définis à l'article 20(2).

¹⁵ L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large,

incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

¹⁶ Recommandation II-8.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autogénérées d'autres enfants donnent lieu à des poursuites

pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention de Lanzarote¹⁷.

Autres infractions pénales prévues par la Convention de Lanzarote (articles 22 et 23) pouvant impliquer le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Article 22 – Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming ») (adopté le 17 juin 2015)

17. La sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant. Les infractions à caractère sexuel qui sont intentionnellement commises pendant une rencontre en ligne par le biais des technologies de communication sont souvent liées à la production, à la possession et à la transmission de pornographie infantile. [...]

20. [...] Étant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du grooming en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

Les comportements impliquant la « distribution ou transmission » d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants peuvent également relever d'autres infractions visées par la Convention de Lanzarote. Une personne qui envoie intentionnellement des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants à d'autres enfants que ceux représentés sur ces images/vidéos peut être considérée comme faisant assister les enfants destinataires à des abus sexuels ou à des activités sexuelles. Cette situation tomberait alors sous le coup de l'article 22 de la Convention de Lanzarote (« Corruption d'enfants »). Dès lors, l'enfant destinataire ne devrait pas être considéré comme étant en possession de « pornographie infantile » ou ayant accédé à de la « pornographie infantile ». En outre, les comportements liés à des images et/ou vidéos autogénérées par des enfants peuvent être considérés comme faisant partie d'un processus de « grooming » au titre de l'article 23 de la Convention de Lanzarote (« Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles »). Les processus de « grooming » impliquent souvent la sollicitation auprès des enfants eux-mêmes d'images à caractère sexuel autogénérées.

¹⁷ Recommandation II-9.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** les Parties qui ne le font pas encore à envisager d'incriminer la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (le « grooming »),

même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants¹⁸.

IV. Extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

1. Définition de l'« extorsion sexuelle sur des enfants » dans le rapport et lien avec la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote est particulièrement préoccupé par l'augmentation considérable de l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants mise en évidence en 2021 par de nombreuses sources faisant autorité. Beaucoup d'enfants génèrent eux-mêmes des images et/ou vidéos à caractère sexuel uniquement destinées à leur usage privé, mais la probabilité que ces images et/ou vidéos finissent par être diffusées au-delà d'un usage privé sans l'accord de l'enfant qui y est représenté est élevée. Les enfants peuvent aussi être trompés par un faux profil, ou leurs appareils être piratés. Comme cela a été observé ci-dessus, les enfants peuvent également être enjôlés en vue de générer ces images et/ou vidéos dans le cadre d'un processus de grooming.

Quelles que soient les circonstances entraînant la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant, le fait de menacer l'enfant représenté sur ces images et/ou vidéos en vue de retirer un avantage sexuel, un profit pécuniaire ou tout autre profit est généralement désigné par l'expression « extorsion sexuelle sur des enfants » (ou « sextorsion »). Cette terminologie n'apparaît pas dans la Convention de Lanzarote, mais le Groupe de travail du Comité de Lanzarote sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants avait identifié la contrainte/l'extorsion sexuelle sur des enfants comme une tendance complexe et croissante et, en 2016, le Comité a décidé de soutenir ses Parties dans leurs efforts pour lutter contre ce phénomène¹⁹.

Dans le rapport, on entend par « extorsion sexuelle sur des enfants » le fait de forcer, contraindre ou menacer un enfant au moyen d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées et représentant cet enfant en vue d'obtenir :

1. davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel ;
2. d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant (par exemple, la manipulation d'enfants pour qu'ils accomplissent des actes sexuels sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes) ;
3. un profit pécuniaire ;
4. tout autre profit (par exemple, des coordonnées de pairs en vue de leur sollicitation à des fins sexuelles, ou forcer un enfant à commettre d'autres infractions pénales).

¹⁸ Recommandation II-10.

¹⁹ Voir [16^e rapport de réunion du Comité de Lanzarote \(23-25 novembre 2016, point 2.3\)](#).

Le Comité de Lanzarote souligne que l'extorsion sexuelle sur des enfants a trait à différentes infractions sexuelles visées par la Convention de Lanzarote et que l'usage de la force, de la contrainte ou de menaces est une composante de plusieurs dispositions de la Convention.

2. Aperçu de la situation des Parties concernant les poursuites des actes constitutifs d'une « extorsion sexuelle sur des enfants »

Sur les 43 Parties concernées par le présent cycle de suivi, **une** seule a expliqué que le recours à la force ou à la menace ainsi qu'à la tromperie, à l'excès ou à l'abus de pouvoir pour obtenir des matériels à caractère pornographique ou sexuel de la part d'un mineur constitue une infraction pénale spécifique. D'autres Parties ont indiqué qu'elles poursuivaient ce type de comportement au titre de plusieurs infractions différentes, en fonction des circonstances de chaque cas (par exemple, elles poursuivent les infractions liées à la "pornographie enfantine" en même temps que d'autres infractions, en fonction des circonstances de chaque cas, et donc également l'extorsion ou d'autres infractions similaires).

Le Comité note que la plupart des Parties disposent d'un système qui prévoit un large éventail de possibilités d'engager des poursuites au titre de cette infraction, et déterminent si l'obtention et la possession initiales par l'auteur de l'infraction d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant peuvent être poursuivies comme relevant de la « pornographie enfantine ». Dans la plupart des Parties, il est également possible d'appliquer dans ce cadre les dispositions relatives à la menace, la force ou la contrainte.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** les Parties qui ne le font pas encore :

- lorsqu'elles sont confrontées à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,
- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion²⁰.
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites²¹.

²⁰ Recommandation II-11.

²¹ Recommandation II-12.